



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU JURA

Lons le Saunier, le **21 JUL. 2017**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Le Préfet du Jura

à

Bureau des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Affaire suivie par :

Mme Pascale RUISSEAU  
☎ : 03 84 86 85 35  
✉ : [pascale.ruisseau@jura.gouv.fr](mailto:pascale.ruisseau@jura.gouv.fr)

- Madame et Messieurs  
les Présidents de Communautés de Communes  
**(Pour attribution)**

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura
- ♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers  
**(Pour information)**

Circulaire n° **33**

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

**Objet :** Compétences des communautés de communes et dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Réf. :** Article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Sous l'effet des lois ALUR et NOTRe, les exigences en termes d'exercice de compétences se sont renforcées pour toutes les communautés de communes et notamment celles bénéficiant de la DGF bonifiée.

L'article L5214-23-1 du CGCT prévoit que les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU), dont la population est comprise entre 3500 et 50 000 habitants (selon les modalités définies par le CGCT), peuvent bénéficier d'une bonification de leur dotation globale de fonctionnement si elles exercent au moins six des onze groupes de compétences que fixe l'article précité. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette bonification peut bénéficier aux communautés de communes précitées si elles exercent neuf des douze groupes de compétences.**

### → Les groupes de compétences :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L5214-23-1 du CGCT, les communautés de communes à FPU devront exercer au moins 9 compétences parmi un groupe de 12 pour bénéficier d'une DGF bonifiée. Les 12 compétences sont les suivantes, étant précisé que les cinq premières sont des compétences obligatoires.

1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- 5 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 6 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 7 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 8 - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 9 - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 10 - En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- 11 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 12 - Eau.

#### → **La compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Parmi ces groupes de compétences figure, au 2°, l'aménagement de l'espace communautaire, au sein desquels se trouve la compétence en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de carte communale.

Jusqu'à la fin de l'année 2017, les EPCI exerçant ce bloc de compétences n'ont pas l'obligation d'exercer la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale pour que ce bloc soit comptabilisé et percevoir une bonification de leur dotation.

En revanche, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble des compétences figurant dans ce groupe devra être exercé conjointement pour qu'il soit considéré que la communauté de communes exerce ce groupe de compétences.

Je précise qu'au titre de la compétence « aménagement de l'espace communautaire », seul l'exercice des compétences SCOT, PLU, document en tenant lieu et carte communale, est obligatoire pour que ce bloc soit comptabilisé pour l'obtention de la DGF bonifiée (il n'y a pas lieu de prendre en considération la notion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire).

Bien entendu vous n'avez pas pour obligation d'exercer la compétence PLU, si vous exercez par ailleurs 9 autres groupes de compétence, telles que visées dans l'article L5214-23-1 du CGCT.

Par conséquent, si vous souhaitez pouvoir bénéficier d'une DGF bonifiée en 2018, je vous invite à engager une procédure de modification de vos statuts avant la fin de l'année 2017 afin de respecter les dispositions de l'article L5214-23-1 du CGCT en matière de compétences.

Le Préfet,

  
Richard VIGNON